

## DÉCISION 131 / 2024

### RELATIVE À LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À L'INSTALLATION DE POINTS D'APPORT VOLONTAIRE DE COLLECTE DE TEXTILES, LINGES DE MAISON ET CHAUSSURES (TLC) ENTRE METZ MÉTROPOLE ET LA VILLE DE METZ

Nous soussigné, Pascal HODY, Vice-Président délégué de l'Eurométropole de Metz,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement,

VU la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 et le décret n°2015-662 du 10 juin 2015 imposant aux collectivités l'établissement d'un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA),

VU la Loi de Transition Énergétique du 22 juillet 2015 et les objectifs fixés aux collectivités de réduction des déchets par l'économie circulaire, et notamment le pilier « allongement de la durée de vie »,

VU la Loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) obligeant les collectivités à permettre la récupération des objets réemployables par les acteurs de l'économie sociale, solidaire et circulaire,

VU le label « Territoire Zéro Gaspillage Zéro Déchets » obtenu en novembre 2015, attribué par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie,

VU l'engagement pris par le Contrat d'Objectifs Territorial signé avec l'ADEME le 17 décembre 2021,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté du 3 mars 2022, par lequel le Président de Metz Métropole donne délégation à Monsieur Pascal HODY, Vice-Président délégué de Metz Métropole, dans le domaine de la collecte des déchets,

Vu la délibération du Bureau en date du 20 mars 2023 portant signature de la convention avec l'éco-organisme Re\_fashion en vue de la collecte des textiles sur le territoire de Metz Métropole, compétente en matière de collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés,

CONSIDÉRANT la volonté de Metz Métropole de promouvoir et de poursuivre le développement du réemploi des TLC sur son territoire,

#### DÉCIDONS :

- D'autoriser la signature de la convention de partenariat relative à l'installation de points d'apport volontaire de collecte des Textiles, Linges de maison et Chaussures (TLC), entre Metz Métropole et la Ville de Metz.

Fait à Metz, le **24 MAI 2024**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20240524-Decis131-2024-AU

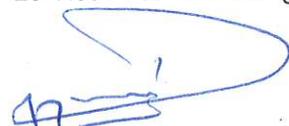
Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/05/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Pour le Président,  
Le Vice-Président délégué



Pascal HODY  
Maire d'Ars-sur-Moselle



## CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À L'INSTALLATION DE POINTS D'APPORT VOLONTAIRE DE COLLECTE DE TEXTILES, LINGES DE MAISON ET CHAUSSURES (TLC)

### ENTRE

D'une part,

#### **Metz Métropole**

Statut juridique : établissement public de coopération intercommunale, domiciliée Maison de la Métropole, 1  
Place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 METZ CEDEX 1

Représentée par Pascal HODY, agissant en qualité de Vice-Président, dûment habilité à signer en vertu de  
l'arrêté du 03 mars 2022,

ci-après dénommée « Eurométropole de Metz »,

Et d'autre part,

#### **La Commune d'implantation du Point d'Apport Volontaire**

Mairie de Metz

Adresse : 1 place d'Armes – 57036 METZ

Représentée par : François GROSDIDIER

Agissant en qualité de maire, dûment habilité(e) à signer en vertu de la délibération du Conseil Municipal en  
date du \_\_\_\_/\_\_\_\_/\_\_\_\_

ci-après dénommé « la Commune »,

### PRÉAMBULE

Depuis 2013, l'Eurométropole de Metz développe la filière de collecte pour réemploi et recyclage des  
Textiles, Linges de maison et Chaussures (TLC) sur son territoire.

Pour ce faire, elle a signé des conventions avec des communes et le collecteur Tri d'Union qui sont arrivées  
à échéance le 31/12/2019, date de fin du conventionnement avec EcoTLC.

Afin de maintenir le service de gestion des TLC actuel et poursuivre le déploiement de la filière,  
l'Eurométropole de Metz conclut un accord-cadre pour la collecte des TLC sur la période 2021-2025. Dans  
la présente convention, le titulaire de ce marché sera dénommé "le Collecteur".

**Il est convenu ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de formaliser le partenariat entre la Commune et l'Eurométropole de Metz et de définir les engagements permettant le déploiement cohérent et durable de la filière Textiles, Linges de maison et Chaussures (TLC) sur le territoire de l'Eurométropole de Metz. Ils se traduisent par les obligations et les modalités vis-à-vis de l'installation des points d'apport volontaire du Collecteur sur le domaine public et du rôle spécifique de chaque partie pour le bon fonctionnement du service.

## **ARTICLE 2 : Engagement de chaque partie**

Les deux parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le cadre de la présente convention.

### **2.1. - Rôle général de chaque partie**

Les engagements sont les suivants :

Pour l'Eurométropole de Metz :

- le conventionnement avec un éco-organisme national agréé pour la filière TLC à partir de 2023 ;
- la contractualisation avec un collecteur pour l'ensemble du domaine public ;
- la présentation à la Commune du Collecteur et des modalités de collecte ;
- assurer un suivi de l'activité du Collecteur.

Pour la Commune :

- autoriser l'implantation de point d'apport volontaire permettant de tendre vers un maillage d'un point de collecte (point d'apport volontaire sur les domaines privé et public, structures de récupération de dons, collectes événementielles ou en porte-à-porte) pour 1 500 habitants ;
- conserver la gestion de son domaine public sur lequel est implanté le point d'apport volontaire. Le Collecteur contactera la commune pour se voir délivrer une autorisation temporaire d'occupation du domaine public. Une copie de l'arrêté devra être communiquée à l'Eurométropole de Metz.

### **2.2. - Implantation des points d'apport volontaire du titulaire du marché**

Le choix des emplacements fait l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public par la Commune. Il tiendra notamment compte des contraintes de salubrité et d'usage du domaine public (respect du cheminement piéton, règles de sécurité), de la gêne occasionnée pour l'habitant, de l'attractivité et de la fréquentation du site ainsi que des contraintes éventuelles du Collecteur.

Dans ce cadre, l'Eurométropole de Metz s'engage à :

- prédéfinir avec la Commune, lors d'un comité de pilotage composé d'agents des services techniques des deux collectivités, les emplacements, dans un nombre compris entre 70 et 80, pouvant être proposés à l'autorité municipale compétente en vue de la délivrance des autorisations d'occupation du domaine nécessaires à l'implantation des points d'apport volontaire prise en charge par le collecteur ;
- solliciter la Commune en cas de difficulté pratique d'installation ;
- lors de la mise en place d'un point d'apport volontaire par le Collecteur, un agent de l'Eurométropole de Metz sera présente et réalisera un état des lieux qu'elle enverra par courriel à la Commune (la pose d'un point d'apport volontaire ne doit nécessiter aucun aménagement de la voirie) ;
- procéder à une mise en concurrence régulière des acteurs du marché de la filière de collecte et de réemploi/recyclage des TLC afin d'assurer une gestion optimale du domaine de la Commune.

La Commune s'engage à :

- prendre acte de la réalisation d'une mise en concurrence par le marché des TLC et reconnaître qu'il ne sera pas nécessaire de procéder à une nouvelle mise en concurrence préalable à la délivrance de l'arrêté portant autorisation d'occupation de son domaine public pour délivrer une autorisation

d'occupation du domaine au Collecteur ayant obtenu le marché de service pour la collecte des TLC lancé par l'Eurométropole.

- accueillir à titre gratuit des points d'apport volontaire sur le domaine public dès lors que leur utilisation intéresse un service public qui doit bénéficier gratuitement à tous ;
- délivrer lesdites autorisations pour une durée égale à la durée de la présente convention ;
- lors de la mise en place d'un point d'apport volontaire par le Collecteur, un représentant de la Commune sera présent ;
- ne pas demander la suppression ou le déplacement des points d'apport volontaire, sauf nécessité pour la Commune dans le cadre de la gestion de son domaine public ou à la suite d'un constat de problèmes récurrents et prolongés ;
- ne pas déplacer et supprimer le(s) point(s) d'apport volontaire, sauf pour les seuls cas d'extrême urgence, en alertant le Collecteur et l'Eurométropole de Metz dans les 24 heures ouvrées.

### **2.3.– Signalement des anomalies**

Les engagements sont les suivants :

Pour l'Eurométropole de Metz :

- signaler au Collecteur toute anomalie (débordement, renversement ou endommagement d'un point d'apport volontaire, dépôt sauvage, ...) constatée soit par un usager, soit par la Commune, soit par ses agents et planifier une intervention ;
- informer la Commune du jour d'intervention du Collecteur pour régler l'anomalie.

Pour la Commune :

- signaler toute anomalie (débordement, renversement ou endommagement d'un point d'apport volontaire, dépôt sauvage, ...) à l'Eurométropole de Metz dans les 24 heures suivant le constat.

### **2.4. - Complémentarité avec les autres collecteurs**

D'une part, l'image de la filière de collecte et de traitement des TLC a été altérée par l'activité de collecteurs ne respectant pas les obligations légales leur incombant. L'objectif est de garantir un service fiable et en accord avec la réglementation en vigueur aux usagers du territoire de l'Eurométropole de Metz.

D'autre part, l'Eurométropole de Metz ambitionne une complémentarité entre le déploiement des conteneurs de collecte et les associations locales (vestiaires sociaux, associations caritatives, ...) grâce à une organisation permettant à chaque acteur de pérenniser son activité, notamment en créant des synergies entre eux.

L'Eurométropole de Metz s'engage à :

- solliciter les autres collecteurs présents sur le territoire pour conventionner avec eux (associations caritatives, vestiaires sociaux, ...) à la condition de leur conventionnement avec un éco-organisme national agréé pour la filière TLC ;
- obtenir des données statistiques des collecteurs sur les quantités collectées, le devenir des TLC et la localisation de leurs points de collecte ;
- fédérer l'ensemble des acteurs en créant des liens entre eux.

La Commune s'engage à :

- examiner le maintien des points d'apport volontaire existants, particulièrement ceux ne faisant pas l'objet d'un conventionnement avec un éco-organisme agréé en vue de tendre à un objectif de 100% de PAV entrant dans la filière TLC agréée et/ou n'ayant fait l'objet d'aucune décision d'autorisation préalable ;
- refuser de nouvelles implantations de collecteurs non conventionnés avec un éco-organisme national agréé pour la filière TLC ;
- communiquer à l'Eurométropole de Metz la liste des collecteurs autres que celui avec lequel elle a conventionné ainsi que leur mode et emplacements de collecte (associations, collecte en porte à porte, actions individuelles, ...).

## **2.5. - Communication**

Il existe une multiplicité d'acteurs et de modes de collecte des TLC (porte-à-porte, points d'apports volontaires, ...). Pour soutenir la filière, l'Eurométropole de Metz communique sur les acteurs transparents et garants du réemploi et du recyclage des TLC conventionnés avec un éco-organisme national en charge de la filière TLC et en mettant l'accent sur l'activité du Collecteur.

Ainsi, l'Eurométropole de Metz s'engage à :

- communiquer auprès des habitants sur la filière et les solutions de réemploi/recyclage des TLC présents sur la Métropole (stand d'information, site Internet, réseaux sociaux, presse, ...);
- communiquer annuellement à la Commune sur les chiffres de la filière (tonnages, rendement des points d'apport volontaire, devenir des TLC, ...).

La Commune s'engage à :

- communiquer sur la filière et les outils permettant le réemploi et le recyclage des TLC auprès de ses administrés, en réalisant ses propres supports (bulletin communal, site Internet, ...) et en diffusant les supports réalisés par l'Eurométropole de Metz.

### **ARTICLE 3 : Durée de la présente convention**

La présente convention est signée pour une durée de 4 ans.

Elle prend effet à la date de délibération du Conseil municipal.

### **ARTICLE 4 : Modification et résiliation du contrat**

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Chaque partie a la possibilité de se désengager par dénonciation de la présente convention, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Si pour une cause quelconque résultant d'une des parties, la présente convention n'était pas appliquée, l'autre partie aura la possibilité de demander sa résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception, après avoir entendu les motifs de son cocontractant. La résiliation interviendra après un préavis de deux mois.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation des engagements des parties, la convention serait résiliée de plein droit sans indemnité. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements (on entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public).

### **ARTICLE 5 : Litige**

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires originaux,

Pour la Commune

Fait à

Le

Le Maire,

François GROSDIDIER

Pour l'Eurométropole de Metz

Fait à

Le

Pour le Président,

Le Vice-Président délégué,

Pascal HODY

Maire d'Ars-sur-Moselle